

## ANNEXE 13

Normes du MTQ, Tome II – Construction routière, chapitre 9, Mesures d'atténuation environnementales temporaires, figure 9.4-2. Barrière à sédiments

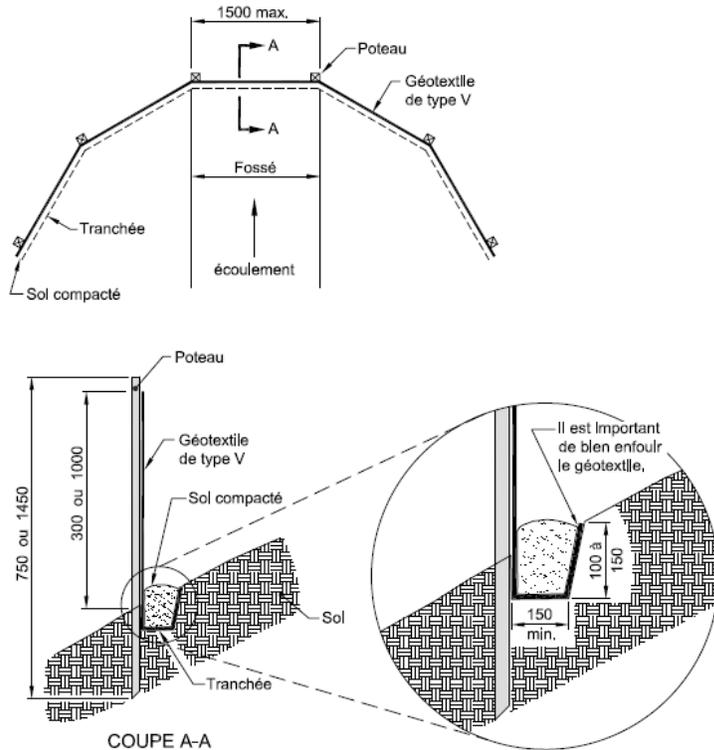
Tome <b>II</b>
Chapitre <b>9</b>
Page <b>14</b>
Date <b>2008 10 30</b>

## MESURES D'ATTÉNUATION ENVIRONNEMENTALES TEMPORAIRES

Un entretien périodique doit être réalisé en procédant à l'enlèvement des sédiments. La barrière géotextile est enlevée et récupérée lorsque les surfaces décapées sont stabilisées de façon permanente. La figure 9.4-2 présente le détail de l'installation d'une barrière géotextile.

Par exemple, sur un chantier de construction, on peut exiger que des barrières à sédiments soient mises en place aux endroits suivants :

- au pied de tous les déblais du côté extérieur du fossé;
- à mi-pente dans les talus de plus de 20 m de longueur (tous les 10 m dans le cas d'une pente forte et longue);
- au pied des remblais lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau ou d'un fossé;
- au bas d'un talus avec un apport d'eau qui induit de l'érosion (ex. : résurgence d'eau);



**Note :**  
- les cotes sont en millimètres.

Figure 9.4-2  
Installation d'une barrière munie d'un géotextile

